

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHEM, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BÉDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Le *Courrier des Tribunaux* a publié hier la note suivante :

« Le *Courrier des Tribunaux* cessera de paraître à dater de demain 27 novembre.

« Ce journal existait depuis quatre ans et quelques mois. Le nombre de ses souscripteurs, qui s'est élevé jusqu'à près de 1200, atteste assez qu'il avait obtenu l'estime publique, qu'on avait apprécié son utilité, et ce succès aurait suffi pour assurer son existence dans un pays où les impôts prélevés sur la presse périodique n'auraient pas été aussi exorbitans, aussi contraires à la raison et à l'équité. Nous pouvons, sans crainte d'être démentis, dire que nous avons strictement tenu toutes nos promesses, que nous n'avons rien négligé pour atteindre le but d'un pareil journal, et qu'une consciencieuse indépendance a constamment présidé à sa rédaction. Mais nous luttons en vain contre des obstacles matériels, contre des charges tellement accablantes, qu'en supposant même qu'elles soient à l'avenir allégées, en supposant qu'on obtienne ce qui a été déjà refusé par la Chambre des députés, il n'en sera pas moins impossible d'établir un nouveau journal avec quelques chances de succès. C'est le fisc qui nous tue. Après une durée de plus de quatre ans, et d'énormes sacrifices, nous tombons victimes, non pas du timbre rouge, auquel nous n'étions pas soumis, mais du timbre proportionnel et de l'augmentation des droits de poste, si perfidement imaginée par M. de Villèle, et votée par ses trois cents.

« Nos abonnés recevront en échange la *Gazette des Tribunaux*, qui ne conserve sa position que parce qu'elle nous avait devancés dans cette carrière, parce qu'elle avait elle-même créé le genre de publicité auquel elle se consacre, et qu'elle avait fait des progrès si rapides et si étendus, qu'une concurrence devait nécessairement rencontrer des difficultés insurmontables. Quant à ceux de nos abonnés qui désireraient être remboursés pour le temps de leur abonnement restant à courir, ils peuvent se présenter tous les jours au bureau (rue de la Barillerie, n° 18), où il sera fait droit à leurs réclamations. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Procès entre les avocats et les avoués de Versailles. — Nécessité de l'intervention du gouvernement.

Pour l'intelligence du procès, il faut rappeler en peu de mots l'état actuel de la législation.

La loi du 22 ventôse an XII dispose (art. 32) : « Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le Tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider concurremment avec les avocats. »

Le décret de 1810 prononce l'incompatibilité des deux professions.

Le décret du 2 juillet 1812 restreint les droits des avoués licenciés, qui ne pourront plus plaider que des affaires incidentes ou sommaires, et il ajoute aux attributions des avoués non licenciés qui pourront aussi plaider ces sortes d'affaires.

Enfin l'ordonnance du 27 février 1822 paraît restreindre les droits des avoués en limitant leur droit de plaidoirie aux simples incidens.

Dans ces circonstances, favorisés par le nouvel ordre de choses, forts de la légalité qui maintenant domine, les avoués licenciés ont pensé qu'ils pouvaient réclamer le droit de plaider toutes affaires. Les avoués non licenciés élèvent la même prétention; mais l'affaire n'est pas encore régulièrement engagée. Enfin tous revendiquent subsidiairement le droit de plaider au moins les affaires sommaires.

Exposons brièvement, et sans les atténuer, les moyens respectifs des avoués et des avocats.

Pour les avoués licenciés, qui ont été habilement défendus par M^e Ploix, ils se fondent sur l'art. 32 de la loi de ventôse an XII. Cet article constitutif d'un droit n'a été rapporté par aucune disposition de loi postérieure. Vainement sont intervenus le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822; ils n'ont pu porter atteinte au droit résultant d'une loi; ces deux actes ayant excédé les droits des chefs de l'Etat à ces époques, sont nuls et inconstitutionnels. En effet, le décret de 1812 a été rendu après l'abolition du Tribunal. L'ordonnance du 27 février 1822 l'a été sous l'empire d'une Charte qui ne permettait pas de déroger aux lois par des ordonnances. Si néanmoins à l'époque où les fonctionnaires de l'ordre judiciaire étaient tenus de prêter serment aux ordonnances et réglemens, on a pu décider que les décrets et ordonnances avaient pu modifier la loi de l'an XII, il doit en être autrement depuis l'expulsion de l'ex-roi et la Charte nouvelle, d'après laquelle les magistrats ne doivent obéissance qu'à la loi.

Quant aux affaires sommaires, le décret du 2 juillet 1812 est tellement positif, qu'il ne saurait y avoir de difficulté sérieuse. Les premiers mots de l'art. 3 : *Il en sera de même...*, ne font point antinomie avec la suite de cet article, et ces mots : *Ils pourront plaider dans toutes les affaires sommaires*, mettent fin aux doutes que le commencement de cet article a pu faire élever.

Pour les avocats, la loi de l'an XII, a-t-on dit, a été modifiée, il est vrai, par le décret de 1812; mais ce décret a force de loi, ratifié qu'il a été par le silence du sénat conservateur, et par l'exécution non contestée qu'il a reçue. L'abolition du Tribunal n'influe point sur la validité des décrets, placés dans le domaine, non du législateur, mais du prince. La loi de l'an XII n'est qu'un règlement; elle est relative aux écoles de droit. Ses titres traitent des cours, des examens, des degrés, etc. L'art. 32 qu'invoquent les avoués est compris sous le titre : *du tableau des avocats*. Or, ces objets sont réglementaires. Il ne faut point s'en laisser imposer par la qualification de *loi ou décret* donnée aux dispositions anciennes. C'est par leur objet qu'il faut juger leur force. L'exercice de la plaidoirie est dans la juridiction du pouvoir exécutif; ce sont ses actes, décrets ou ordonnances qui l'ont successivement réglé; même sous le gouvernement actuel, une ordonnance encore les confirme (27 août 1830), « et c'est une ordonnance qui » réglera définitivement la matière », a dit un ministre du Roi, M. Dupin aîné, à la Chambre des députés (séance du 28 août dernier). Enfin l'incompatibilité nécessaire des deux professions cessera de fait si la prétention des avoués est accueillie, et les barreaux secondaires de France s'éteindront, alors qu'il importe de placer une jeunesse nombreuse et toujours croissante.

Quant aux affaires sommaires, les avocats ne les peuvent plaider; le décret de 1812, interprété par l'art. 5 de l'ordonnance de 1822, leur accorde seulement les simples incidens. Au surplus, quand bien même il en serait autrement, si l'ordonnance n'a pu déroger aux décrets quant aux avoués licenciés dont le droit émane d'une loi, il en est différemment quant aux non licenciés qui ne le puisent que dans ce décret.

M. Perrot, procureur du Roi, dans des conclusions impartiales, a discuté habilement les moyens respectivement présentés; il a combattu la plupart de ceux invoqués en faveur des avocats, et en définitive il a pensé que la loi de l'an XII ne pouvait être considérée comme un simple règlement; que le décret de 1812, illégal dans l'origine, avait maintenant force de loi, et que, comme le prétendaient les avoués, l'ordonnance de 1822 était inconstitutionnelle.

La 1^{re} chambre, où la prétention des avoués s'était élevée au sujet d'une affaire sommaire, a reconnu à l'avoué le droit de plaider, en déclarant inconstitutionnelle l'ordonnance de 1822.

La seconde chambre où il s'agissait d'une affaire ordinaire, a écarté leur prétention, en se fondant sur le décret de 1812.

Mais la difficulté, quant aux affaires sommaires, ayant été aussi élevée à cette chambre, il y a eu d'abord partage. On allait plaider de nouveau devant un cinquième juge pris parmi ceux qui avaient prononcé à la 1^{re} chambre, quand les avoués ont annoncé que l'affaire ne comportait plus de plaidoirie, et, dans la même audience, devant trois juges, la question ayant été de nouveau soulevée, les avoués ont obtenu gain de cause.

Il ne faut point regarder la question comme décidée, même devant le Tribunal de Versailles; les élémens de chaque chambre, en variant, peuvent amener des dé-

cisions différentes, même contradictoires, entre les deux chambres, et, quoi qu'il arrive, les contendans ne s'arrêteront point à ce premier degré de juridiction. Cependant les justiciables souffrent de ces débats. Les avoués, les avocats, les juges désirent sortir du provisoire où l'on se trouve; la difficulté va être élevée sans doute devant beaucoup de Tribunaux. Ne convient-il pas alors que le gouvernement se prononce? « Des dispositions » définitives, a-t-on dit, existent déjà en projet. » Pourquoi, en les promulguant, ne mettrait-on pas fin à ces débats, source de graves inconvéniens?

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CHER. (Bourges.)

Audience du 12 novembre 1830.

AFFAIRE DE MAUBRANCHES. — Rébellion envers les préposés à la perception des taxes et la force publique. FUREURS ET CRUAUTÉS.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation, qui contient tous les détails de cette triste affaire :

La révolution de 1830 avait, en trois jours, assuré son triomphe. Alors que le pouvoir déchu s'effaçait, et quand l'autorité nouvelle était encore incertaine et mal affermie, l'union spontanée des bons citoyens veillait au maintien de la paix publique, et faisait respecter les lois, les lois d'autant plus sacrées, qu'on n'avait combattu qu'en leur nom. Au moment de cette crise politique, la ville de Bourges, tout en s'associant à l'élan national, avait été calme et pure de toute réaction violente. S'il existait des dispositions hostiles contre certains impôts, les rassemblemens tumultueux par lesquels elles s'étaient manifestées, s'étaient promptement dispersés, et la tranquillité du pays semblait d'autant moins menacée, que l'impôt sur les boissons était déjà l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

Ce ne fut donc ni sans effroi, ni sans indignation qu'on apprit la rébellion qui avait éclaté jusqu'aux portes de Bourges, dans la journée du 8 septembre. L'assemblée qui se tient en ce jour au village de Maubranche, en avait été l'occasion, la perception des droits sur les boissons, le prétexte. Là, une foule égarée par des artisans de troubles, et quelques furieux, s'était portée aux derniers excès. La loi méconnue, les agens insultés et meurtris, la force publique paralysée dans son action, violente elle-même et outragée, des actes d'une lâche cruauté, tels avaient été les caractères de la sédition.

L'assemblée de Maubranche est un point de réunion pour les habitans des campagnes voisines, et ce concours de peuple y attire des habitans de loin, soit de Bourges, soit des environs. On comptait plus de deux mille personnes à l'assemblée du 8 septembre dernier. La gendarmerie y avait paru dès le matin pour y maintenir le bon ordre. La direction des contributions indirectes y avait envoyé deux de ses employés, le sieur Malin, receveur à cheval, et le sieur Coëuret-Saint-Georges, surnuméraire. Ils s'étaient rendus à l'assemblée pour retirer des mains des débitans les expéditions des boissons qu'on y avait conduites, et mettre ainsi les soumissionnaires de ces boissons à couvert du paiement du double droit, dans le cas où les acquits n'auraient pas été déchargés. Ils ne percevaient rien, sinon dix centimes.

La matinée s'écoula sans trouble; mais déjà des insinuations malveillantes, des paroles de haine, des excitations à la résistance avaient préparé le mouvement. Deux hommes qui, à diverses époques, se sont fait connaître comme auteurs du désordre, les deux frères Legendre, dont l'un, dit *Audy*, était à la tête des premiers rassemblemens qui s'étaient formés dans Bourges, avaient, dès le matin, parcouru les ramées et engagé les débitans de vin à se refuser de concert à l'exercice, et à maltraiter les commis.

Toutefois, entre midi et une heure, les deux employés opérèrent sans résistance dans les diverses ramées. Trois seulement les repoussèrent; ce furent, 1^o Celle qu'occupait Perpétue Bloucard, femme Champion; 2^o une autre occupée par un nommé Matériau; la troisième était celle que tenaient en commun les deux frères Legendre; ces quatre individus manifestaient un vif mécontentement et menaçaient les employés; cependant la femme Champion remit ses expéditions; les Legendre cédèrent aux instances du maire, assisté de la gendarmerie; ce fut

même un des gendarmes qui acquitta pour Legendre le faible droit de dix centimes, que ce dernier lui remboursa. Rien ne put vaincre l'opiniâtreté de Matériou.

Ces résistances isolées n'avaient pas encore compromis la tranquillité, non plus que quelques cris de *à bas les commis!* qui se faisaient entendre près des ramées, cri de ralliement qui, plus tard, n'eut que trop d'écho; mais qui alors se perdait au milieu des bruits de l'assemblée.

Il était environ quatre heures quand les employés réglèrent leurs écritures, et ils se disposaient à janger pour délivrer ensuite aux débitans les acquits à caution. En ce moment la femme Champion les pressait de lui remettre son acquit, n'épargnant ni les cris, ni même les menaces, et les employés obsédés, alarmés peut-être de ses réclamations furieuses, venaient de faire droit à sa demande. Ceci se passait devant la ramée des Legendre, à qui on avait également remis l'acquit à caution, et qui n'en paraissaient que plus ardents à exciter le peuple qui les entourait, quand survint Pierre Mabilat, d'Asnière; ce dernier, d'un ton menaçant, et prenant au collet l'un des employés, exigea qu'à l'instant tous ses acquits fussent rendus, pressant et poussant les deux employés de telle sorte, qu'à ce moment où il s'emparait déjà des papiers, le sieur Malin les laissa dans ses mains, en le rendant responsable de ce qui pourrait en advenir.

Dès lors, Malin et Cœuret se sentirent poussés et tirailés en sens divers. Là, parmi les plus impétueux, ils remarquèrent les deux Legendre, Mabilat et la femme Champion, qui, loin de se retirer alors qu'ils étaient satisfaits, se jetaient avec menaces sur les deux employés et excitaient le peuple aux cris répétés de *à bas les commis!* ce fut comme le signal de l'explosion.

Les cris se répètent de ramée en ramée; on se précipite en foule vers le groupe qui entourait les commis. Déjà la femme Champion avait porté un violent coup de pied au sieur Cœuret; Malin aussi avait été frappé. Des pierres, des bâtons, des verges de fouet, des boules de jeu, armaient des mains innombrables levées sur eux. La gendarmerie ne pouvait contenir ces masses qui la débordaient de toutes parts. Elle-même était rudement assaillie et violente; des cris de menaces de mort couvraient la voix des chefs de la force publique. Plus de digne pour ce torrent; dans leur fuite, les deux employés se séparèrent.

Malin se jeta dans la maison du sieur Cornavin, aubergiste, où quelques hommes paisibles se trouvaient réunis; tous s'empressèrent de l'accueillir et de le protéger; mais la foule le suivait de près; les fenêtres furent enfoncées; forcés d'ouvrir la porte, en vain les sieurs Cornavin et Marc traitèrent-ils rudement l'un des plus acharnés; la maison était envahie, la résistance impossible; plusieurs coups les avaient atteints.

Malin, qu'ils ne pouvaient plus défendre, sortit donc de cette maison hospitalière, se mit à fuir à travers champs, et gagna la maison d'un nommé Garminet; si l'entrée ne lui fut pas nettement refusée, on parut craindre de l'y recevoir; il fallut passer outre, mais une chute sur le bord d'un fossé arrêta sa course, et des pierres lancées sur lui firent jaillir le sang; des coups sans nombre lui furent portés: il succombait. Ce fut un spectacle digne de pitié que ce malheureux, tout meurtri, se traînant à genoux aux pieds de ses agresseurs, demandant sa grâce et la vie, et ces hommes acharnés le frappaient encore. Il perdit connaissance; on le crut mort.

Peu de temps après, un autre groupe conduisait près de lui Cœuret-Saint-Georges que toute l'assistance des gendarmes n'avait pu protéger. Ce jeune homme, au moment où Malin entra chez Cornavin, s'était sauvé chez Luc, dit Moreau; cet homme compatissant l'avait fait cacher dans son lit; mais cet asile ne le déroba pas à la fureur des assaillans. Cherchant partout, ils l'eurent bientôt découvert; mauvais traitemens de tout genre, outrages, coups, violences, rien ne lui fut épargné. Il s'enfuyait enfin, comptant sur la vitesse de sa fuite; mais toujours poursuivi, toujours frappé, il n'espéra plus son salut que de la pitié que lui aussi implorait à genoux. Ces hommes furent sans pitié, et, accablés de lassitude, ils le laissèrent auprès du corps de Malin, qu'on croyait sans vie. Un brigadier de gendarmerie fit monter Cœuret en croupe derrière lui, et le sauva.

Après tant d'actes d'inhumanité, la fureur de ces hommes n'était pas encore assouvie. Malin avait été relevé par un groupe qui, s'écriant avec dérision qu'il lui accordait sa grâce, l'avait remis aux mains des gendarmes, et ceux-ci l'avaient aussitôt placé sur une voiture qui retournait à Bourges; mais il avait encore d'autres humiliations et de nouvelles cruautés à subir. On accourut de ce côté, la foule grossit et menaçait, un gendarme est désarmé, le voiturier, troublé par la crainte, abandonne Malin dans la voiture, et on l'en arrache encore: on le traîne sur la route, on l'accable de coups: on ne le lâcha que quand les bras furent las de frapper.

Les deux victimes furent enfin ramenées à Bourges, dans l'état le plus alarmant. Le corps de Malin n'était qu'une plaie, une fièvre ardente le dévorait. Ce ne fut pas sans peine qu'on obtint de sa bouche quelques détails sur les tristes événemens de cette journée.

Outre un grand nombre de contusions, Cœuret-Saint-Georges avait été atteint d'une blessure profonde. Les vêtements de tous deux étaient souillés de sang, déchirés en lambeaux, et, dans la mêlée, on les avait spoliés de tout ce qu'ils portaient sur eux. Plus de vingt jours après l'événement, ces deux employés étaient incapables de tout travail personnel.

Des attentats si odieux, une rébellion si audacieuse

et si menaçante pour l'ordre public, appelaient une éclatante réparation qui rassurât les bons citoyens et vengeât l'autorité des lois méconnues. Ici commençait la mission des magistrats, que leur zèle et leur patriotisme ont su dignement remplir. En vain des hommes mal instruits se laissèrent-ils un moment égarer par des suggestions coupables, si, dans la journée du 9, l'esprit de confraternité et de corporation les abusa, l'intervention officieuse de tous les vrais amis de la liberté, la ferme contenance et la résistance unanime de la garde nationale leur aprirent qu'il ne devait y avoir rien de commun entre de laborieux cultivateurs et des hommes ennemis de l'ordre, premiers provocateurs d'une sédition qui s'était ouïlée par tous les actes de la plus révoltante inhumanité. Le calme se rétablit, la justice eut son cours, et si des réticences peureuses ont dissimulé les noms de quelques coupables, elle a réuni des documens assez précis pour ne pas craindre de signaler les fauteurs et les plus fougues complices de la rébellion de Maubranches.

Après cet exposé, l'acte d'accusation présente les charges particulières contre chacun des accusés, qui sont au nombre de quatorze, dont une femme. On remarque les noms de François Legendre, dit *Bonnet-Rouge*, Jean-Baptiste et Auroy, tous deux surnommés *Bonaparte*.

M^e Michel est chargé de la défense de six des accusés, parmi lesquels, et en premier lieu, sont les frères Legendre. « Ils ont, dit-il, de nombreux titres pour que je prenne avec chaleur leur défense. Ce sont des hommes industrieux, respectables, dévoués au pays et à leurs concitoyens, et envers qui j'ai contracté de particulières obligations; car lors d'une immortelle lutte, qui alors n'était pas décidée, lorsque des dangers me menaçaient peut-être, ils s'étaient offerts d'eux-mêmes, et fussent venus me faire un rempart de leurs corps. »

M^e Michel établit, dans une discussion préliminaire, que les commis n'exerçaient plus à Bourges depuis le mois d'août; qu'aujourd'hui même ils n'exercent pas encore, et la preuve, elle existe dans l'arrêté du maire de cette ville, du 9 novembre dernier, qui convoque les débitans pour se concerter sur les mesures à prendre; que toutes les autorités avaient promis que l'exercice resterait suspendu, et que le préfet, notamment, l'avait déclaré lui-même à plusieurs reprises; que les employés avaient ordre de ne pas exercer à Maubranches. Il en conclut que les employés ont agi par un déplorable excès de zèle, et que c'est ainsi que leur conduite, plus qu'imprudente, a amené cette agitation dont ils ont si cruellement été victimes.

« Mais comment accuser les frères Legendre de provocation? Où trouver la moindre circonstance qui indique qu'ils aient nourri de semblables idées? Ont-ils voulu se soustraire aux obligations que la loi impose? Au contraire, la fidélité d'Etienne Legendre à remplir toutes les formalités est constante. Le défenseur produit l'autorisation du maire pour sortir de la ville, le laissez-passer délivré par la direction, le certificat de sortie à l'heure indiquée. Etienne Legendre était si scrupuleux à obéir à la loi et aux magistrats qui en sont les organes, qu'un témoin déclare lui avoir entendu dire qu'il voulait dénoncer les commis pour avoir fait mépris des ordres du maire en allant à Maubranches. Comment allier un tel respect pour les lois et les magistrats avec les provocations qu'on suppose? »

M^e Michel établit alors une distinction entre la loi et l'exécution de la loi. Il cherche à démontrer que le pouvoir exécutif a le droit de suspendre l'exercice d'une loi, et dans cette question délicate qu'il traite avec développement, il veut écarter la gravité que l'accusation trouve à la rébellion de Maubranches, en montrant que les ordres émanés du pouvoir supérieur sifflaient en quelque sorte la résistance aux agens subalternes.

Puis admettant qu'il y a eu sédition, il se demande ce qu'on doit entendre par provocation à la sédition. Les frères Legendre sont-ils des provocateurs aux termes de l'art. 102 du Code pénal? Ont-ils tenu des discours provocateurs dans des lieux de réunions publiques? Non, car la position particulière des accusés ne leur permettait pas de répandre le venin qui eût été dans leurs âmes, ni dans des écrits imprimés, ni par des placards affichés. Comment, après cela, les rendre responsables des crimes qui ont été commis?

Sur le second chef, M^e Michel tire un argument du Code pénal, art. 209, qui déclare qu'il n'y a rébellion que lorsqu'il y a violences ou voies de fait. Il voit, dans les termes mêmes de l'article précité, deux conditions qui doivent être réunies, et qui ne lui paraissent pas exister dans la cause; oppose les uns aux autres des témoignages contradictoires qui se combattent et se détruisent mutuellement, et ne voit nulle part la preuve que les frères Legendre se soient laissé aller à des voies de fait, ce qui alors, et non pas de simples cris et même des violences seules, eût constitué réellement la rébellion.

« Messieurs, ajoute l'avocat, les frères Legendre, je vous l'ai dit en commençant, forment un groupe à part dans le triste tableau déroulé devant vous: à leur égard, l'accusation subsisterait dans toute sa force, qu'elle serait encore subsistante à les atteindre, tant leur conduite passée parle haut en leur faveur, tant est puissante la considération dont elle les environne. Vous avez entendu cette multitude de témoins, de tous les âges, de tous les sexes, de toutes les conditions, vous raconter avec l'accent de la vérité, de la reconnaissance et de l'admiration les traits de courage, de dévouement et d'héroïsme dont la vie des frères Legendre est remplie.

« Ma grange brûlait, vous a dit le premier témoin; les voisins se pressaient en foule autour de moi; on me plaignait, on criait, on s'agitait, chacun disait son avis

sur les mesures à prendre pour me garantir des ravages toujours croissans de l'incendie; il fallait, avant tout, couper une poutre qui faisait communiquer la partie de l'habitation encore intacte avec celle que les flammes dévoraient. Mais que peuvent des paroles? Legendre arrive, et de suite, sans mot dire, ne prenant conseil que de son courage, il s'élance, la hache à la main, au faite de l'édifice, abat la poutre embrasée, et tombe avec elle au milieu d'un tourbillon de flamme et de fumée.

« Mon fils nageait dans l'Yèvre, dit le second témoin: son inexpérience trahit son courage. Le courant l'emportait; mais Legendre était là: il plonge au fond des eaux, et ramène sur le rivage mon fils à demi-mort: ce fils est aujourd'hui l'appui de ma vieillesse.

« Un militaire avait disparu au sein de l'Auron; deux fois déjà, mais en vain, on l'avait vu élever les mains au-dessus des eaux pour demander du secours; ses forces étaient épuisées; il ne luttait plus contre le flot: il apparaissait de loin en loin comme un corps inanimé que le torrent emporte. Son camarade avait eu la lâcheté de fuir, de l'abandonner, emportant son argent et ses vêtemens. Une foule de spectateurs assistait à cette scène d'horreur; mais la peur glaçait leur courage. Legendre arrive; c'était le soir, au retour de la vigne; il était trempé de sueurs; le temps pressait; sans mettre bas ses vêtemens, il se précipite au sein des flots, suit la trace du militaire que le torrent emportait, l'atteint et le ramène, non sans efforts, non sans danger, sur le rivage.

« M. Coulon vous a raconté de quelle manière Legendre l'avait arraché à une mort imminente. Ce témoignage est remarquable, Messieurs; Coulon est un employé des droits indirects! J'avais donc raison de vous le dire, les Legendre font le bien par instinct.

« Ce qui doit rehausser encore à nos yeux l'éclat de tant de belles actions, c'est la modestie, le désintéressement, l'abnégation de soi-même qui les ont accompagnées. Cette femme qui proclamait Legendre le sauveur de son fils, qui le croirait? Legendre ne la connaissait point, il ignorait jusqu'à son nom; c'est elle-même qui est venue m'offrir son témoignage. « C'est la seule récompense que j'aie jamais été à même de faire accepter à ce digne homme, me disait-elle en pleurant, puisse-t-il l'agréer comme un faible gage de ma reconnaissance! Sans lui, mon fils ne serait plus de ce monde, et moi-même que serais-je devenue! Mon Dieu, que je serais contente, si ma déposition pouvait lui être utile! »

« Le désintéressement des frères Legendre n'a été surpassé que par l'ingratitude de l'administration publique. Quel a été le prix de tant de dévouement? A-t-on élevé des statues aux frères Legendre? Leur a-t-on décoré une couronne civique? Tant de gloire s'écarterait mal sans doute à tant de pauvreté! Le signe de l'honneur décore-t-il ces poitrines où battent des cœurs si nobles, si généreux? Non. Le haillon seul les couvre. Est-on venu au secours de leur famille? A-t-on donné du pain à leurs enfans? S'est-on occupé de leur éducation, de leur avenir? Pas davantage. Mais du moins, si un jour ils se trouvent poussés comme par hasard au sein d'une émeute populaire, on feindra de ne pas les y avoir vus! Si leurs noms figurent sur la liste des séditeux, une main amie les effacera! Si, dans un premier mouvement de répression, la justice les jette dans les fers avec d'autres coupables, les portes des cachots s'humilieront devant le souvenir de tant de services trop long-temps oubliés ou méconnus!

« Gardez-vous de le croire. On les signalera comme les provocateurs du trouble, on les privera pendant soixante jours de leur liberté, on réduira leur famille à la misère et au désespoir, l'accusation s'attachera à eux avec une sorte de prédilection, et si elle n'a rien de personnel à leur reprocher, elle les rendra responsables de tout le mal commis par d'autres; on les traduira sur les bancs des assises; et là, comme ces enfans de Phocée, qui couronnaient de fleurs la victime dévouée en expiation des crimes de tous, le ministère public, tout en rendant hommage à leur héroïsme, provoquera contre eux des peines afflictives et infamantes. Pauvre peuple! la vertu pour toi est donc un devoir, et l'héroïsme une nécessité!... MM. les jurés, vous ne vous rendez point complices de tant d'ingratitude! vous, les juges du pays, vous acquitterez sa dette. Le renvoi des frères Legendre n'est pas simplement un devoir d'humanité, c'est un acte de justice; c'est à titre de réparation qu'il doit être prononcé. Si nos mœurs étaient moins efféminées, si vos regards avaient pu supporter l'appareil de formes judiciaires plus mâles, plus austères, plus dramatiques, je me serais bien donné de garde de faire entendre ma faible voix en faveur des Legendre; ils se seraient présentés devant vous sans défenseur, escortés de tous ceux qui leur doivent la fortune ou la vie, et debout au milieu de ce glorieux entourage, dans l'attitude qui convient à des hommes de courage, ils auraient attendu en silence votre arrêt. Non, jamais vous n'auriez osé frapper un coup qui, pour les atteindre, devait passer à travers tant de cœurs! »

M^e Michel présente ensuite la défense des accusés Lasne, Choisy, Soumard et Terlaud. Après une discussion, qui a duré près de trois heures, et à laquelle le public a prêté une attention constamment soutenue, il termine ainsi:

« Deux systèmes opposés vous sont présentés. Le ministère public vous dit: Frappez, soyez inexorables, il faut un exemple terrible; la société a été outragée, sa sûreté compromise, ses droits menacés; elle veut, elle réclame, elle exige une éclatante vengeance. La défense, au contraire, vous conjure d'être humains, miséricordieux, de pardonner, d'oublier, de tenir compte des temps, des lieux, des circonstances; de prendre en considération la nature et l'objet de l'accusation, le caractère, les mœurs, l'âge, la position des accusés.

Sur quoi s'appuie-t-on pour provoquer votre vengeance, ou, pour parler plus exactement, votre sévérité? car il est temps que ce mot affreux de vengeance disparaisse du langage judiciaire. Comment la loi ferait-elle un appel à la vengeance, elle qui n'est instituée que pour en réprimer les funestes effets? Toute peine a un double but: corriger le coupable, épouvanter ceux qui seraient tentés de le devenir. Un arrêt de condamnation serait donc sans objet dans cette circonstance?

Les malheureux dont la défense nous est confiée s'assoient pour la première fois sur les bancs réservés aux criminels; aussi cette affluence extraordinaire de citoyens, ce déploiement inusité de la force armée, ces cohortes, ces gendarmes, ces robes rouges, tout cet appareil imposant les étonne, les inquiète, les intimide. Jusqu'à ce jour leur conduite a été à l'abri de tout reproche; lisez les certificats où le premier magistrat de leur commune rend hommage à leur probité, à leur sagesse, à leur moralité. Ce n'est ni une profonde perversité, ni l'habitude du crime, qui les a poussés dans l'abîme. Le dirai-je? Ils ont fait le mal sans motif. A qui en voulaient-ils en effet? Aux commis? Ils ne les connaissaient point. A une loi dure, sévère, intolérable? Ils n'ont rien à démêler avec elle; aucun d'eux n'est propriétaire de vignoble ou débitant de boissons. Qui donc encore une fois les poussait au mal? Le sais-je, moi! quel esprit de vertige, d'égarement, d'ivresse, s'était emparé d'eux et les entraînait, comme à leur insu, vers le précipice?

Lorsqu'au pied d'un volcan mal éteint, par une belle journée d'été, au sein du calme le plus profond, tout-à-coup de longs mugissements se font entendre, la terre est ébranlée, le ciel s'obscurcit, et des torrents de flammes s'élançant bouillonnantes du sein du cratère embrasé, dites-moi qui cause cette irruption soudaine, d'où viennent ces feux dévorants, qui remue, qui émeut ainsi les entrailles de la terre.

Le public n'a pas besoin qu'un exemple de sévérité vienne lui apprendre que respect est dû à la loi et soumission aux ordres de ses agens. Dieu merci, notre éducation politique est assez avancée, les idées d'ordre public et d'obéissance légale ont pénétré dans tous les esprits, sont devenues un besoin de tous les cœurs. Je n'en veux pour preuve que les glorieux événements de juillet, où l'on ne sait ce qu'il fallait le plus admirer du courage ou de la prudence, de l'énergie ou de la modération, de la puissance ou de la raison, de cette invincible démocratie parisienne.

Il y a loin, d'ailleurs, du 8 septembre au 15 novembre. Au 8 septembre, rien n'était encore organisé; l'ordre était partout, il est vrai, mais l'action du gouvernement nulle part. C'est à peine si l'élection du roi-citoyen était connue dans nos campagnes. Les autorités locales étaient sans force, sans moralité, sans puissance. Cette garde civique, si belle par sa tenue, si admirable par ses principes politiques, par son dévouement à la liberté, si intéressée au bonheur, à la prospérité du pays, si heureuse à prévenir le mal, si puissante à le comprimer, la garde citoyenne n'avait point encore déployé l'étendard de la liberté et de l'ordre public. Qu'il nous soit permis de regretter publiquement que dans cette fatale journée il ne se soit pas rencontré un soldat-citoyen au milieu de l'émeute! Ce que quatorze gendarmes ont tenté en vain, un seul garde national, armé du drapeau magique, l'aurait exécuté. Enveloppés dans les nobles couleurs, les deux employés des droits indirects seraient devenus, pour le peuple, un objet de respect, et l'affection, peut-être, aurait succédé à la haine!

Aujourd'hui, Messieurs, cette organisation, cette force tutélaire du pouvoir, ces cohortes citoyennes, tous ces bienfaits existent, toutes ces institutions protègent nos vies, nos fortunes, notre honneur. Laissons à d'autres temps une terreur inutile. Réservons nos coups pour d'autres coupables, et montrons-nous miséricordieux pour ce peuple jusqu'à ce jour si méprisé, si dédaigné.

Sparte eut aussi ses jours de malheur. A la bataille de Leuctres, un grand nombre de citoyens avaient pris la fuite. Dans une république toute militaire, fuir devant l'ennemi était le plus grand des crimes; la loi couvrait d'opprobre ceux qui s'en rendaient coupables. Il fallait donc oublier un moment de faiblesse ou bien priver la patrie de ses défenseurs. « Laissez dormir les lois un jour, dit Agésilas, demain elles se réveilleront plus fortes, plus vigoureuses et plus puissantes. »

Cherchons plus près de nous des exemples de clémence. En 1815, époque d'horrible mémoire, une émeute éclate à l'occasion des grains; des hommes poussés par la faim, des mères de famille à qui leurs enfans demandaient du pain, avaient soustrait quelques mesures de blé dans les greniers du marché. On fit une enquête; l'instruction préliminaire avait fait connaître plus de 40 coupables, et la chambre des mises en accusation se disposait à les renvoyer aux assises. Mais il se rencontra dans son sein une de ces nobles âmes qui sympathisent profondément avec le peuple. Un magistrat de la Cour ne voulut jamais consentir au renvoi; il fit plus, il envoya sa démission au garde-des-sceaux. Le ministre lui répondit: « Les magistrats tels que vous sont trop rares pour que je veuille accepter votre démission. Reprenez les fonctions que vous remplissez si dignement. Votre résistance aura son prix: les infortunés dont vous vous êtes si généreusement constitué le défenseur, seront mis en liberté et rendus à leur famille. »

Ce magistrat, Messieurs, est parmi nous. La Cour s'honore de le compter parmi ses présidents; si je ne le nomme point, c'est que son nom est dans toutes les bouches. Puisse l'autorité de son exemple, plus puissante que mes faibles paroles, vous inviter à la miséricorde!

Après les plaidoieries de M^{es} Thiot-Varenne, Chéron, Robert, Chenevière, Buot, et des répliques animées, cinq des nombreuses questions posées au jury ont été par lui résolues affirmativement. En conséquence, Soumard et Terlaud ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés, et Thuasne, Bonaparte fils et Pichonnat, à six ans de la même peine, comme coupables d'avoir, dans une rébellion, porté des coups à un employé, lesquels ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Tous les autres accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.
(Correspondance particulière.)
Emeutes des 11 août et 16 octobre.—Compétence.—Loi du 8 octobre 1830.

On se rappelle qu'Auxerre a été deux fois depuis peu de temps le théâtre de mouvemens séditieux. Le premier a eu pour prétextes et pour résultat la destruction de tous les papiers appartenant à la régie des contributions indirectes, ainsi que le renversement des barrières destinées à la perception de l'octroi. Le second, plus

violent que le premier, tendait à faire baisser le prix des grains et a été accompagné d'excès graves, rébellion contre la garde nationale, violation de domicile, pillage chez plusieurs propriétaires, menaces effrayantes, outrages à l'autorité, etc. La Gazette des Tribunaux a, dans le temps, fait connaître tous les détails de ces excès.

Force a bientôt été rendue à la justice, grâce à l'intervention des gardes nationales, à l'activité véritablement admirable de l'autorité administrative et à la fermeté des magistrats. Après une instruction des plus volumineuses, la chambre du conseil a renvoyé vingt-deux prévenus devant la Cour d'assises et seize devant le Tribunal correctionnel. Ces derniers ont comparu à l'audience du 12 novembre; les uns étaient prévenus de destruction de barrières, d'outrages envers les commandans de la force publique et envers l'autorité civile; les autres, en plus grand nombre, de provocation au crime.

L'instruction à l'audience n'a révélé aucun fait nouveau, et il ne s'est agi que d'établir la part plus ou moins active que chaque prévenu avait pu prendre aux désordres qu'il devenait urgent de réprimer; mais une question de compétence fort importante a été soulevée par M^e Chérest, avocat, chargé de défendre plusieurs prévenus, accusés de provocation au crime. Il a prétendu que ce délit étant réprimé par les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, il devait être soumis à l'appréciation du jury, et avait cessé de faire partie de ceux sur lesquels les juges de police correctionnelle pouvaient statuer, depuis la promulgation de l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre dernier; cet article est ainsi conçu: « La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés dans l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux Cours d'assises. »

L'avocat a soutenu qu'il ne fallait pas restreindre l'application de cette disposition aux cas où la provocation au crime aurait été tentée avec des écrits imprimés, gravures, etc.; mais qu'elle était également applicable lorsque cette provocation avait eu lieu par cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics; que ce dernier genre de provocation rentrait dans les moyens de publication prévus par la loi de 1819; que celle d'octobre 1830 n'avait pas distingué. Il trouvait encore dans l'art. 2 de cette dernière loi, la preuve de l'exactitude de son système, puisque par exception à l'art. 1^{er}, cet article énonce certains délits qui se commettant par des discours, cris ou menaces restent soumis à la police correctionnelle; les autres de même nature non compris dans l'exception devaient, d'après lui, recevoir l'application de la règle générale. *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis.*

M. le procureur du Roi de Molesnes a soutenu que l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre dernier, n'attribuant aux Cours d'assises que la connaissance des délits commis par un moyen de publication, la loi et la raison voulaient qu'on n'entendit que ceux commis à l'aide d'écrits, d'imprimés, etc. Il s'est appuyé principalement sur les art. 7 et 14 de la loi du 26 mai 1819, où il a cru remarquer une preuve de la distinction qu'il présentait.

Sans s'expliquer sur la question agitée, le Tribunal a condamné la plupart des prévenus de provocation au crime, aux peines portées par l'art. 2 de la loi du 17 mai 1819. Ceux prévenus d'autres délits ont également été condamnés à des peines correctionnelles. Six seulement ont été acquittés.

OBSERVATIONS. — Le système admis par le Tribunal d'Auxerre, n'est point partagé par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine; elle vient au contraire de renvoyer devant le jury tous les individus qui, arrêtés dans la capitale à la suite des derniers troubles, sont accusés de provocation au crime, de cris ou menaces proférés dans des lieux publics. Pour se convaincre de l'inexactitude d'un système qu'il importe de combattre, dès la première décision qui le consacre, il suffit de lire les titres des lois des 17 et 26 mai 1819. Ils apprennent qu'elles vont réprimer les crimes et délits commis par la voie de la presse et les autres moyens de publication. Quels sont ces moyens de publication? L'art. 1^{er} de la première des deux lois les signale tous; il signale d'abord les moyens de publication que la presse peut fournir, et il ne dit pas que ce sont les seuls; il ajoute les autres moyens, les rangeant tous sur la même ligne. L'art. 14 de la loi du 26 mai, invoqué par le ministre public, est tout-à-fait contraire à sa prétention, la diffamation ou l'injure verbale contre toute personne sont renvoyés à la police correctionnelle, ainsi que tous les mêmes délits commis contre les particuliers par toute voie de publication quelconque, c'est-à-dire écrite ou verbale: donc l'expression publication s'emploie généralement. Mais l'argument que fournit l'art. 13 est-il assez positif? Il contient la règle générale. Attribution au jury de tous les délits prévus par la loi du 17 mai, sauf l'exception qu'on vient de signaler. Qu'ont voulu faire les législateurs en 1830? Remettre en vigueur les dispositions de cet art. 13 qui avaient été abrogées par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, et les dispositions de la loi du 8 octobre, ne peuvent laisser aucun doute. Il est véritablement difficile d'expliquer comment la lecture de ces lois n'a pas convaincu les juges du Tribunal d'Auxerre.

AUDACIEUSE ESCROQUERIE.
VOLS. — BLANCS-SEINGS. — COMPLICES.
Nos lecteurs ont déjà deviné que Baudoin n'était autre que Chadrin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 novembre.)
Il n'était personne qui ne se demandât comment Cha-

drin, qui avait rencontré Baudoin, après s'être assuré chez M. Houzelot que cet homme était un escroc, l'avait engagé à fuir, et n'avait pas au contraire provoqué son arrestation, lui qui avait failli perdre 40,000 francs? On en faisait aussi des reproches à l'autre clerc, qui avait accompagné Chadrin chez M. Houzelot: il répondit qu'il n'avait pas vu Baudoin; que Chadrin l'avait quitté un moment, en disant qu'il allait lui parler à l'hôtel du lion d'or, et qu'ensuite Chadrin lui avait raconté qu'il venait d'engager Baudoin à partir.

Chadrin s'était procuré son déguisement dans la journée même du lundi. Le lendemain, le petit-fils de M. Pierre étant allé chez un chapelier pour y acheter une casquette, le chapelier lui en montra une et l'engagea à la prendre, en lui disant que la veille il en avait vendu une pareille à M. Chadrin. Le soir, Chadrin était à table avec la famille de M. Pierre, lorsque le petit-fils de celui-ci, rappelant ce fait insignifiant, dit à Chadrin qu'il avait donc trouvé bien belle la casquette de Baudoin, puisqu'il en avait achetée une semblable. On remarqua à l'instant une vive altération dans les traits de Chadrin.

Celui-ci, dans la conversation qu'il avait eue la veille avec M. Pierre fils, au moment de la signature de l'acte, n'avait pas si heureusement déguisé sa voix naturelle, qu'il n'en restât pourtant quelque chose. Après la première surprise, une ombre de ressemblance de cette voix avec celle de Baudoin commença à frapper les esprits. Enfin, différens indices s'accumulèrent, et ils devinrent assez forts pour déterminer l'arrestation de Chadrin.

Déposé le matin en prison, il fut trouvé, quelques heures après, baignant dans son sang et évanoui; des secours lui furent prodigués. Revenu à lui, il refusa de manger; il voulait se laisser mourir de faim. On le déterminait pourtant à prendre quelque nourriture; et, maintenant, il est hors de danger.

Ici commence l'instruction de l'affaire, et cette instruction reste fort secrète. Il n'a transpiré que peu de chose des longs interrogatoires que M. le juge-d'instruction a fait subir à Chadrin. Nous rapportons seulement ce qui nous paraît le moins hasardé dans tous les bruits qui circulent à ce sujet.

Chadrin, voyant son projet manqué, avait transporté le lendemain, à Lahycourt, chez sa mère, la malle dans laquelle il disait avoir préparé les 40,000 fr. destinés à Baudoin, déclarant qu'il ne voulait plus les placer maintenant. Le premier soin de la justice fut d'envoyer saisir cette malle à Lahycourt; on fit une visite domiciliaire dans toute la maison occupée par la mère de Chadrin.

Il paraît que l'on n'a pas trouvé d'argent dans la malle, mais seulement une partie des effets qui avaient servi au déguisement. La visite domiciliaire aurait révélé d'affreux abus de confiance. Dans une petite armoire placée dans une chambre occupée par Chadrin, on aurait découvert du papier timbré de tous les gouvernemens qui se sont succédés depuis la révolution, pour plus de 200 fr.; des blancs-seings de tous les notaires de Bar; une procuration notariée de l'un de nos plus riches propriétaires, portant pouvoir d'emprunter en son nom jusqu'à concurrence de 250,000 fr.

Enfin, on aurait découvert un portefeuille contenant des billets pour 132,000 fr., volé en janvier dernier chez un homme d'affaires; vol qui eût consommé sa ruine, si le souscripteur des billets n'eût consenti à en faire d'autres par duplicata; et cet homme d'affaires avait eu long-temps Chadrin à demeure chez lui, et lui avait pour ainsi dire servi de père!

On assure que Chadrin, en avouant son crime, a révélé qu'il avait un complice, et qu'il persiste à soutenir, même avec vraisemblance, qu'il n'en a qu'un seul. Ce serait un étranger, dont il aurait indiqué le nom et le signalement, et qui lui aurait enseigné l'art infernal dont on vient de découvrir les premiers essais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MM. les avocats du barreau de Tours se sont réunis le 23 novembre pour élire leur bâtonnier. M. Julien a été élu. Ce n'est pas seulement son mérite personnel qui lui a valu l'unanimité des suffrages; il trouve encore dans cette honorable nomination, la juste réparation du désagrément qu'il éprouva en 1823, à l'époque où les constitutionnels donnèrent une palme à Manuel. Traduit devant le Tribunal civil, en conseil de discipline, pour avoir recueilli des souscriptions, une ordonnance pour cet énorme crime, le rejeta à la queue du tableau. Heureux encore de ce que les voix de plusieurs juges qui opinèrent les uns pour la radiation, les autres pour une suspension, ne prévalurent pas!

Le Tribunal de Saint-Etienne, sur les réquisitions conformes de M. Smith, procureur du Roi, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. Janin, rédacteur du *Mercurie ségusien*.

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Quoique nommé conseiller à la Cour royale de Paris, M. Naudin a encore présidé ce matin la première chambre. Mais c'est probablement pour la dernière fois; car ce magistrat voyant, vers le milieu de

L'audience, M. Menjot se disposer à commencer une affaire chargée de chiffres et de détails, et qui paraissait, par son étendue, ne pouvoir être jugée dans une même séance, s'est levé et a cédé son siège à M. Pinondel, l'un des juges qui l'assistaient.

L'opulente succession du marquis de Vrigny a fait naître entre de nombreux prétendants, un procès dont les détails immenses, qui se résolvent en recherches généalogiques, seraient de peu d'intérêt pour nos lecteurs. Aussi n'avons-nous de ce procès extrait que quelques épisodes de nature à satisfaire la curiosité, et nous continuerons à garder le silence sur le fond des disertes plaidoiries de M^e Delangle, Dupin jeune et Blanchet d'une part, et de M^es Lavaux et Berryer fils, d'autre part.

Toutefois, nous ne pouvons taire quelques assertions du plaidoyer de ce dernier avocat, assertions telles, que l'on doit s'applaudir qu'au lieu d'un délibéré, elles aient été produites à l'audience, de manière à éveiller la sollicitude du ministère public, ou pour repousser des faussaires ou pour punir des calomnieux.

Suivant les parties de M^e Berryer, leurs adversaires, pour établir la filiation d'un de leurs aïeux, et par voie de conséquence, leur parenté plus proche du défunt, dont les dévouilles attendent un successeur, auraient obtenu et produit un grand nombre d'actes entachés de faux. M^e Berryer en a signalé quelques-uns : ainsi, divers actes de naissance auraient été rapportés à une fausse date. Le notaire Hérouard aurait signé un acte de son ministère, un an avant l'époque où il était de fait notaire. Tel contrat de mariage, daté de 1668, aurait signalé comme futur un homme décédé en 1667, et comme future une femme ayant déjà de ce personnage six enfans, dont le premier était né en 1752. L'expédition de ce contrat de mariage n'est revêtue ni du sceau, ni du timbre, bien que ces indices d'authenticité soient énoncés dans la mention finale du collationné; plusieurs mots et plusieurs ratures qui, suivant la même mention, se trouvent dans la première page, ne s'y rencontrent pas. Cette inexactitude proviendrait de ce que la deuxième page commençant par le collationné, et applicable à un autre acte de même date, reçu par le même notaire, entre les mêmes parties, aurait été unie à la première page contenant les fausses déclarations d'un prétendu contrat de mariage.

Le résultat de ces actes faux, tels qu'ils sont présentés, serait de faire supposer qu'il s'est écoulé 35 ans entre la naissance de deux enfans issus de la même femme. Il faudrait aussi supposer, en adoptant ces actes, que l'aïeul, qui savait qu'il avait déjà six petits-fils, aurait pourtant fait abandon à son gendre de tous ses biens, pour le cas de précéder de sa fille sans enfans. Enfin, il faudrait encore admettre à raison de cette confusion de personnes, qu'un oncle a persécuté pendant longues années le mari de sa nièce, parce que cette nièce aurait fait un mariage qui déplaisait à cet oncle colérique. Et cependant cette nièce, d'après la supputation même des adversaires, aurait eu alors 50 ans, et six enfans, et pouvait choisir un mari avec toute prudence, sans que l'intervention de son oncle fût bien nécessaire pour éclairer son inexpérience.

M^e Berryer, entre plusieurs autres actes, en a représenté un, dans lequel la fraude, suivant lui, s'est trahie elle-même, au point que, voulant imiter les anciens actes qui se terminent par l'énumération des droits dus aux notaires rédacteurs, et notamment pour droits de recherche, les faussaires avaient si mal lu, qu'au bas de l'acte représenté par l'avocat, au lieu de ces mots usuels, ils avaient écrit *droits de metuchet*.

M^e Berryer a terminé par le fait suivant, ses allégations et ses preuves de faux : les adversaires ont, depuis l'appel, fait présenter chez un notaire un paysan nommé Lambert : là, ce paysan déclare qu'autrefois, il y a plus de cent ans, il existait dans son village un tabellionage, que le tabellion était un de ses aïeux, que des actes et minutes de ce dernier ont été transmis de père en fils à ses petits-enfans, et sont en la possession de lui, paysan; qu'ayant appris qu'on se disputait la succession du marquis de Vrigny, il a deviné qu'il pouvait avoir des actes importants, et propres à déterminer les droits des héritiers, qu'il a cherché, qu'il a trouvé, et qu'il vient déposer entre les mains du notaire... des minutes? non : des actes sous seings-privés que son aïeul aurait eus en sa possession comme tabellion. Ce paysan certifie par sa signature la sincérité des actes, explique doctement pourquoi ces pièces ne sont pas revêtues du timbre; enfin il autorise le notaire à délivrer expédition aux prétendants à la succession.

M^e Berryer a terminé sa plaidoirie en réfutant ces actes sous seing-privé, insuffisants pour annuler les actes et documens authentiques par lui produits.

La cause est continuée au 18 décembre, pour les conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

Les instructions transmises par M. le ministre de la justice pour l'enlèvement des fleurs-de-lys vont enfin être exécutés. Quelques-unes de celles placées sur le papier bleu qui décore les salles d'audience de la Cour royale, ont déjà disparu ce matin, par les soins des garçons de salle, *sub cultro tondenti*.

Plusieurs affaires importantes doivent être jugées pendant la première quinzaine des assises qui seront présidées par M. Bryon. Martin, accusé de tentative de meurtre sur sa tante, comparaitra le 4. MM. Nugent et

Dentu comparaitront le 26 pour délit de la presse. Emprunt, comparaitra le 8 pour meurtre; le 13 on jugera Chenu, la fille Garnier, et trois autres accusés de vol commis avec violences. Enfin, le 15, Quertin sera traduit pour vol commis sur un chemin public.

M. le préfet de la Seine et M. le préfet de police ont visité la maison de refuge et de travail, fondée par M. Debelleyne en 1829, maison qui n'avait point encore reçu toute l'activité dont elle est susceptible, par défaut de concours de l'autorité municipale. MM. les préfets ont été accompagnés dans tous les services et ateliers, par M. Cochin, qui leur a expliqué, avec la plus grande attention, les ressources de cet établissement, à la conception et à la fondation duquel il a pris une part si active.

M. le préfet de la Seine a exprimé le désir de voir la maison de refuge se constituer définitivement sous l'administration perpétuelle d'un comité de souscripteurs, et de voir figurer l'administration municipale elle-même au rang des souscripteurs, par une subvention annuelle plus ou moins étendue. M. le préfet de police a demandé qu'il lui fût tenu note exacte de la conduite de tous les mendiants qu'y s'y présenteraient, soit volontairement, soit pour éviter les poursuites et recherches de la police judiciaire ou de la police administrative. Tous deux ont exprimé plusieurs fois leur satisfaction sur la tenue générale de la maison, sur sa propreté, son aspect agréable, sa position salubre; ont applaudi à l'esprit de bienveillance et à l'intelligence qui en ont dirigé tous les détails, et ont annoncé l'intention de favoriser le développement d'une conception qui sera sans doute imitée lorsqu'elle aura été plus étudiée par l'administration et plus connue du public.

Un ex-aide-de-camp de M. de Bourmont a été arrêté dans la nuit du 25 au 26 novembre, comme soupçonné d'avoir enlevé plusieurs armes de guerre qu'il dirigeait sur Angers. On a aussi arrêté, rue de Sèvres, deux voitures contenant des habits de l'ex-garde royale, deux caisses de tambours, des fusils, des haches de sapeurs et d'autres uniformes. M. Lenoir, commissaire de police, a dressé procès-verbal, et les deux voitures ont été envoyées à la caserne Babylone.

Un nommé Bureau, ex-fusilier au 3^e régiment de l'ex-garde royale, a été arrêté hier dans la nuit, comme prévenu de vol.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'un grand et superbe HOTEL, sis à Paris, rue de Londres, n° 27, près la rue de la Chaussée-d'Antin.

Cet hôtel, situé entre cour et jardin, est élevé de cinq étages. Il présente la plus riche distribution. Il est construit dans le goût le plus moderne. Sa façade est formée par une belle colonnade avec chapiteaux et péristyle.

Toutes les portes, fenêtres et parquets sont en acajou, citronnier et bois des îles.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° à M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;

3° à M^e BOULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15;

4° à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A vendre, par adjudication, sur licitation entre majeurs étrangers admis, en l'étude et par le ministère de M^e DEMAY, notaire à Versailles, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi,

Une MAISON, située à Versailles, rue Royale, n° 12; jouissant d'une concession d'eau; d'un revenu net d'impôts d'environ 2,000 fr.

Elle dépend de la succession de M. Nicolas Vautier.

S'adresser pour la voir, au sieur Brian, concierge, et pour les conditions de la vente, audit M^e DEMAY, dépositaire des titres de propriété;

Et à M^e DALLISSANT, notaire à Villepreux, arrondissement de Versailles.

ETUDE DE M^e CALLOU, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 8 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, du théâtre de l'Ambigu-Comique, avec ses machines, décors et accessoires, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2, au coin de la rue de Bondi.

La mise à prix a été fixée à 1,074,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 27 octobre dernier. S'adresser, pour les renseignements et voir le cahier des charges, chez M^e CALLOU, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint-Denis, n° 22 bis;

Et chez M^e ADOLPHE LEGENDRE, avoué, rue Richelieu, n° 47 bis.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, glaces, chaises, tableaux, gravures, tables et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en commode et secrétaire, canapé, fauteuils, pendule en cuivre doré, plusieurs tables et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en bureau, cartonnier et cartons, table en bois peint, chaises et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, consistant en commode en noyer, armoire, fontaine, cuvier, table, baquets, chaises, flambeaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, consistant en bureau, tables, chaises, poêle en faïence, glaces, pendule, armoire, cheminées en marbre, carreaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en buffet, table, fontaine, chaises, bureau, secrétaire, fauteuils, pendules, gravures et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en tilbury peint en noir, garni de ses coussins, couvert en drap bleu. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en comptoir à dessus de marbre, porte-liqueurs, banquette, billard en acajou, tables et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue de la Vierge, n° 27, au Gros-Cailou, le mercredi 1^{er} décembre 1830, heure de midi, consistant en commode, chaises, comptoirs, poterie, bois de lits, matelas, draps et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre quatre jolies MAISONS, plaine de Passy, à cinq minutes de l'Arc de Triomphe, barrière de l'Étoile; et près du bois de Boulogne.

Ces maisons, situées sur la place, étant au milieu de la plaine de Passy, sont bâties dans le goût le plus moderne, et pourraient convenir soit pour habitations particulières; soit pour établissements publics.

Il y a jardins, écuries et remises.

S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

PHARMACIE ANGLAISE,

AU COIN DE LA PLACE VENDÔME, N° 23.

SEUL DÉPÔT EN FRANCE

DE L'ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

PRÉPARÉE A LA VAPEUR.

Nota. Comme il y a des contrefacteurs, nous prions le public de ne recevoir que les bouteilles qui porteront notre cachet et nos étiquettes.

On trouve aussi la véritable Arrow Root de la Compagnie des Indes (si difficile et si rare à trouver pure en France), la plus saine nourriture qu'on puisse donner aux enfans et aux personnes d'une constitution délicate.

Les Pastilles de Menthe et la Magnésie anglaises. La Limonade gazeuse, tonique et rafraîchissante. Le Soda et Scidilla powders. Les Sels de vinaigres anglais. La teinture dentifrice de Styles. La Graisse de Moutarde blanche (de Durlain). L'Encre pour marquer sur le linge d'une manière indélébile, et beaucoup d'autres objets dont la supériorité est généralement reconnue, soit par leurs préparations, soit par la facilité que les Anglais ont de les importer.

PRESSES A VIS, BALANCIERS A PERCUSSION, à l'usage des fabriques de sucre de betteraves, papeteries, huileries, fabriques de drap, pharmacies, et des arts ou de l'industrie en général, pressoirs à vin et à cidre, etc.

Brevet d'invention, médaille d'or par la société d'encouragement, médaille d'argent à l'exposition de 1827.

Ce système de pression possède une puissance égale à la presse hydraulique, et coûte environ moitié moins. Son mécanisme est simple; il agit sans perte d'effet et n'exige jamais de réparations. On peut l'adapter aux anciennes presses.

Chez REVILLON et C^o, ingénieur-mécanicien, rue des Marmarzouts (Cité), n° 25, à Paris. (Ateliers à Mâcon, rue de Saône.)